

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2018-281

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2005-052 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU QUE le 17 décembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2014-230, intitulé : *Règlement concernant la vente itinérante et le colportage* qui précise toutes les dispositions nécessaires en matière de vente itinérante et de colportage;

ATTENDU QUE, suite à l'adoption du règlement n° 2014-230, il y a lieu d'abroger, notamment, le Chapitre XIV portant sur les colporteurs et la vente itinérante du règlement n° 2005-052, intitulé : *Règlement concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique*;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Roger Chenard à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2017;

POUR CES MOTIFS, le conseil édicte ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du règlement n° 2005-052, intitulé : *Règlement concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

- a) endroit public : les parcs, les rues, les véhicules de transport publics, les stationnements dont l'entretien à la charge de la municipalité, les aires communes de commerce, d'un édifice publique, d'un édifice à logement ainsi que tout endroit où le public a accès.
- b) parcs municipaux : tout parc situé sur le territoire de la municipalité ou sous sa juridiction. Comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport.
- c) rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclable, les trottoirs et autre endroit dédié à la circulation de véhicule ou de piéton situé sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- d) ville : la Ville de Port-Cartier.
- e) Service de sécurité incendie de la Ville : comprend le Service de protection incendie et d'organisation de secours de la Ville.

ARTICLE 3 :

L'article 4 du règlement n° 2005-052 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4

Tout agent de la paix est responsable de voir au respect et à l'application du présent règlement.

Également, les inspecteurs en bâtiment de la Ville de Port-Cartier voient au respect des dispositions relatives à l'affichage sur la propriété publique.

ARTICLE 4 :

Le règlement n° 2005-052 est modifié par l'abrogation du Chapitre XIV, articles 60 et 61, portant sur les colporteurs et la vente itinérante, l'abrogation de l'amende relative à la contravention de ces articles à l'article 64, de même que l'abrogation de l'article 63.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 12^e jour du mois de mars 2018.

Alain Thibault
Président d'assemblée

M^e Natacha Dupuis-Carrier
Greffière

Alain Thibault
Maire

1 ^o	Avis de motion	2 octobre 2017
2 ^o	Présentation du règlement	12 février 2018
3 ^o	Adoption du règlement	12 mars 2018
4 ^o	Promulgation	21 mars 2018
5 ^o	Entrée en vigueur du règlement	21 mars 2018

M^e Natacha Dupuis-Carrier
Greffière

Alain Thibault
Maire